

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING SOVEREIGNTY
OVER PULAU LIGITAN AND PULAU SIPADAN**

(INDONESIA/MALAYSIA)

APPLICATION BY THE PHILIPPINES
FOR PERMISSION TO INTERVENE

JUDGMENT OF 23 OCTOBER 2001

2001

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ
SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN**

(INDONÉSIE/MALAISIE)

REQUÊTE DES PHILIPPINES
À FIN D'INTERVENTION

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2001

Official citation:

*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia),
Application for Permission to Intervene, Judgment,
I.C.J. Reports 2001, p. 575*

Mode officiel de citation :

*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie),
requête à fin d'intervention, arrêt,
C.I.J. Recueil 2001, p. 575*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070928-4

Sales number	828
N° de vente:	

23 OCTOBER 2001

JUDGMENT

SOVEREIGNTY OVER PULAU LIGITAN
AND PULAU SIPADAN

(INDONESIA/MALAYSIA)

APPLICATION BY THE PHILIPPINES
FOR PERMISSION TO INTERVENE

SOUVERAINETÉ SUR PULAU LIGITAN
ET PULAU SIPADAN

(INDONÉSIE/MALAISIE)

REQUÊTE DES PHILIPPINES
À FIN D'INTERVENTION

23 OCTOBRE 2001

ARRÊT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2001

23 octobre 2001

2001
23 octobre
Rôle général
n° 102AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ
SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN

(INDONÉSIE/MALAISIE)

REQUÊTE DES PHILIPPINES
À FIN D'INTERVENTION

Intervention au titre de l'article 62 du Statut.

Paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour — Obligation de déposer la requête à fin d'intervention «le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite» — Requête soumise après le dépôt des répliques des Parties mais avant que celles-ci n'aient informé la Cour de ce qu'elles étaient convenues de ne pas déposer de duplique, alors qu'elles en auraient eu la possibilité en vertu du compromis — Question de savoir si la requête à fin d'intervention a été présentée «le plus tôt possible» et «avant la clôture de la procédure écrite».

Paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour — Absence de documents annexés à l'appui de la requête à fin d'intervention.

Article 62 du Statut et paragraphe 2 c) de l'article 81 du Règlement de la Cour — Lien juridictionnel entre l'Etat cherchant à intervenir et les Parties à l'instance — Question de savoir si et sous quelles conditions l'article 62 subordonne l'intervention à l'existence d'un tel lien juridictionnel.

Article 62 du Statut et paragraphe 2 a) de l'article 81 du Règlement de la Cour — Existence d'un intérêt d'ordre juridique qui pourrait être mis en cause par une décision de la Cour — Affaire concernant la souveraineté sur deux îles — L'Etat cherchant à intervenir ne revendique pas la souveraineté sur ces îles, mais soutient que certains motifs de l'arrêt à rendre par la Cour sont susceptibles d'affecter sa revendication à l'égard d'autres territoires — Question de savoir si l'«intérêt d'ordre juridique» de l'Etat cherchant à intervenir est limité au seul dispositif de l'arrêt que la Cour est appelée à rendre en l'affaire ou s'il peut également concerner les motifs de celui-ci — Preuve de l'existence d'un intérêt d'ordre juridique: charge et étendue — Question de savoir si l'impossibilité d'avoir accès aux pièces relatives à l'affaire constitue pour l'Etat cherchant à intervenir un obstacle le mettant dans l'impossibilité de définir son

intérêt d'ordre juridique — Instruments juridiques invoqués par les Parties à la procédure principale — Instruments juridiques invoqués par l'Etat cherchant à intervenir — Incidence de la prise en considération de ces instruments par la Cour sur la revendication de l'Etat cherchant à intervenir — Question de savoir si, en l'espèce, l'Etat cherchant à intervenir s'est acquitté de son obligation de démontrer qu'un intérêt d'ordre juridique pourrait être mis en cause en relation avec ces instruments.

Paragraphe 2 b) de l'article 81 du Règlement de la Cour — « Objet précis de l'intervention » — Objet de l'intervention présenté comme étant 1) de préserver et de sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique de l'Etat cherchant à intervenir dans la mesure où ceux-ci pourraient être mis en cause par une décision de la Cour, 2) d'informer cette dernière de la nature et de la portée des droits en question et 3) de prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits.

ARRÊT

Présents: M. GUILLAUME, président; M. SHI, vice-président; MM. ODA, RANJEVA, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, juges; MM. WEERAMANTRY, FRANCK, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative à la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan,

entre

la République d'Indonésie,

représentée par

S. Exc. M. Hassan Wirajuda, directeur général des affaires politiques,
comme agent;

S. Exc. M. Abdul Irsan, ambassadeur d'Indonésie aux Pays-Bas,

comme coagent;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre de la
Commission du droit international,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du bar-
reau de New York, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

comme conseils et avocats;

M. Alfred A. H. Soons, professeur de droit international public à l'Univer-
sité d'Utrecht,

Mme Loretta Malintoppi, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du bar-
reau de Rome, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

M. Charles Claypoole, *Solicitor* à la Cour suprême d'Angleterre et du pays
de Galles, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

comme conseils;

M. Hasyim Saleh, chef de mission adjoint à l'ambassade d'Indonésie aux Pays-Bas,
M. Donnilo Anwar, directeur des traités et des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères,
le général de division Djokomulono, assistant pour les questions de territoire auprès du chef d'état-major chargé des affaires territoriales, quartier général des forces armées indonésiennes,
le contre-amiral Yoos F. Menko, assistant auprès du chef d'état-major pour les affaires générales (service de renseignements), quartier général des forces armées indonésiennes,
M. Kria Fahmi Pasaribu, ministre conseiller à l'ambassade d'Indonésie aux Pays-Bas,
M. Eddy Pratomo, chef de la sous-direction des traités territoriaux au ministère des affaires étrangères,
M. Abdul Kadir Jaelani, fonctionnaire à l'ambassade d'Indonésie aux Pays-Bas,
comme conseillers.

et

la Malaisie.

représentée par

S. Exc. M. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad, secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

comme agent ;

S. Exc. M^{me} Noor Farida Ariffin, ambassadeur de la Malaisie aux Pays-Bas,

comme coagent ;

Sir Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., professeur honoraire de droit international à l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international,

M. Jean-Pierre Cot, professeur émérite à l'Université de Paris I, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de la Commission du droit international,

M. Nico Schrijver, professeur de droit international à l'Université libre d'Amsterdam et à l'Institut d'études sociales de La Haye, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme conseils et avocats ;

Datuk Heliliah Yusof, *Solicitor General* de la Malaisie,

M^{me} Halima Hj. Nawab Khan, *Attorney-General* par intérim de l'Etat du Sabah,

M. Athmat Hassan, juriste au cabinet de l'*Attorney-General* de l'Etat du Sabah,

comme conseils ;

S. Exc. M. Hussin Nayan, ambassadeur, sous-secrétaire au département des affaires territoriales et maritimes du ministère des affaires étrangères,

M. Muhamad bin Mustafa, directeur général adjoint du département de la sécurité nationale, cabinet du premier ministre,

comme conseillers;

M. Zulkifli Adnan, secrétaire adjoint principal au département des affaires territoriales et maritimes du ministère des affaires étrangères,

M. Raja Aznam Nazrin, conseiller de l'ambassade de la Malaisie aux Pays-Bas,

M. Nik Aziz Nik Yahya, premier secrétaire de l'ambassade de la Malaisie aux Philippines,

M. Tan Ah Bah, sous-directeur principal de la topographie du service des frontières, département de la topographie et de la cartographie de la Malaisie,

M^{me} Haznah Md. Hashim, secrétaire adjoint au département des affaires territoriales et maritimes du ministère des affaires étrangères,

M. Shaharuddin Onn, secrétaire adjoint au département des affaires territoriales et maritimes du ministère des affaires étrangères,

comme personnel administratif;

sur la requête à fin d'intervention déposée par la République des Philippines,

représentée par

S. Exc. M. Eloy R. Bello III, ambassadeur de la République des Philippines aux Pays-Bas,

comme agent;

M. Merlin M. Magallona, sous-secrétaire aux affaires étrangères,

comme coagent et conseil;

M. W. Michael Reisman, professeur de droit international à l'Université de Yale, titulaire de la chaire Myres S. McDougal, associé de l'Institut de droit international,

comme conseil et avocat;

M. Peter Payoyo, de l'Université des Philippines,

comme conseil;

M. Alberto A. Encomienda, secrétaire général du centre des affaires océaniques et maritimes du ministère des affaires étrangères,

M. Alejandro B. Mosquera, secrétaire adjoint au bureau des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

M. George A. Eduvala, attaché à l'ambassade de la République des Philippines aux Pays-Bas,

M. Eduardo M. R. Meñez, deuxième secrétaire à l'ambassade de la République des Philippines aux Pays-Bas,

M. Igor G. Bailen, directeur par intérim du bureau des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

comme conseillers,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Par lettre conjointe en date du 30 septembre 1998, déposée au Greffe de la Cour le 2 novembre 1998, les ministres des affaires étrangères de la République d'Indonésie (dénommée ci-après « Indonésie ») et de la Malaisie ont notifié au greffier un compromis entre les deux Etats, signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998, date de l'échange des instruments de ratification.

Aux termes dudit compromis, les Parties prient la Cour de

« déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par les Parties, si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie »;

au paragraphe 2 de l'article 3 du compromis, les Parties sont convenues que la procédure écrite se composerait des documents suivants :

- a) un mémoire qui doit être soumis simultanément par chacune des Parties au plus tard douze mois après la date de la notification du présent compromis au Greffe de la Cour;
- b) un contre-mémoire présenté par chacune des Parties au plus tard quatre mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre Partie;
- c) une réplique présentée par chacune des Parties au plus tard quatre mois après la date à laquelle chacune aura reçu la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre Partie;
- d) une duplique, si les Parties en décident ainsi d'un commun accord ou si la Cour décide d'office ou à la demande de l'une des Parties que cette pièce de procédure est nécessaire et autorise ou prescrit la présentation d'une duplique».

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a transmis copie de la notification conjointe et du compromis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. Par ordonnance en date du 10 novembre 1998, la Cour, eu égard aux dispositions du compromis concernant les pièces de la procédure écrite, a fixé au 2 novembre 1999 et au 2 mars 2000, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire, puis d'un contre-mémoire par chacune des Parties. Les mémoires des Parties ont été déposés dans le délai ainsi fixé. Par lettre conjointe du 18 août 1999, les Parties ont demandé à la Cour de reporter au 2 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de leurs contre-mémoires. Par ordonnance en date du 14 septembre 1999, la Cour a accédé à cette demande. Par lettre conjointe du 8 mai 2000, les Parties ont demandé à la Cour un nouveau report d'un mois de la date d'expiration du délai pour le dépôt de leurs contre-mémoires. Par ordonnance du 11 mai 2000, le président de la Cour a également accédé à cette demande. Les contre-mémoires des Parties ont été déposés dans le délai ainsi prorogé.

4. Aux termes du compromis, les deux Parties devaient présenter une réplique au plus tard quatre mois après la date à laquelle chacune aurait reçu la copie certifiée conforme du contre-mémoire de l'autre. Par lettre conjointe datée du 14 octobre 2000, les Parties ont prié la Cour de proroger ce délai de trois mois. Par ordonnance en date du 19 octobre 2000, le président de la Cour

a fixé au 2 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Les répliques des Parties ont été déposées dans le délai ainsi prescrit. Le compromis prévoyant la possibilité du dépôt d'une quatrième pièce de procédure par chacune des Parties, celles-ci ont, par lettre conjointe du 28 mars 2001, informé la Cour qu'elles ne souhaitaient pas produire de pièce supplémentaire. La Cour elle-même n'a pas prescrit une telle production.

5. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: l'Indonésie a désigné M. Mohamed Shahabuddeen, et la Malaisie M. Christopher Gregory Weeramantry.

6. Par lettre du 22 février 2001, le Gouvernement de la République des Philippines (ci-après «les Philippines»), invoquant le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, a adressé à la Cour une demande tendant à ce que lui soient communiqués des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés déposés par les Parties. Conformément à la disposition susmentionnée du Règlement, la Cour s'est renseignée auprès des Parties et a décidé qu'il n'était pas approprié, dans les circonstances qui prévalaient alors, d'accéder à la demande des Philippines. Le greffier a communiqué cette décision aux Philippines, à l'Indonésie et à la Malaisie par lettres en date du 15 mars 2001.

7. Le 13 mars 2001, les Philippines ont déposé au Greffe de la Cour une requête à fin d'intervention dans l'affaire, en invoquant l'article 62 du Statut de la Cour. Dans cette requête, les Philippines précisaient qu'elles considèrent que leur «demande de communication d'exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés est une démarche à part, distincte de [ladite] requête» et que cette dernière «ne remet pas en cause les précédentes demandes du Gouvernement des Philippines et en est indépendante». Selon la requête à fin d'intervention, l'intérêt d'ordre juridique en cause pour les Philippines dans la présente espèce «porte uniquement et exclusivement sur les traités, les accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties et pris en compte par la Cour qui ont une incidence directe ou indirecte sur la question du statut juridique du Nord-Bornéo». Les Philippines ont par ailleurs indiqué que l'objet de l'intervention sollicitée était:

- a) Premièrement, de préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique du Gouvernement de la République des Philippines qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire du Nord-Bornéo dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.
- b) Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature et de la portée des droits d'ordre historique et juridique de la République des Philippines qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour.
- c) Troisièmement, de prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits et non pas simplement aux fins de la résolution des différends d'ordre juridique.»

Dans leur requête à fin d'intervention, les Philippines ont en outre spécifié qu'elles ne souhaitaient pas devenir partie au différend soumis à la Cour concernant la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan et que leur

requête «se fonde exclusivement sur l'article 62 du Statut, qui n'exige pas un titre de compétence distinct pour donner suite à cette requête».

8. Le 14 mars 2001, le greffier a, conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour, transmis copie de la requête à fin d'intervention aux deux Parties à l'affaire, l'Indonésie et la Malaisie, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour. Les deux Parties ont par la même occasion été invitées à présenter, le 2 mai 2001 au plus tard, des observations écrites sur la requête à fin d'intervention; chacune d'elles a présenté de telles observations dans le délai fixé à cet effet. Ces observations ont été échangées entre les Parties et transmises aux Philippines. Dans leurs observations écrites, tant l'Indonésie que la Malaisie ont fait objection à la requête à fin d'intervention introduite par les Philippines. En conséquence, par lettres du 11 mai 2001, les Parties et le Gouvernement philippin ont été avisés que la Cour tiendrait audience, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement, pour entendre les observations des Philippines, Etat qui demande à intervenir, et celles des Parties à l'affaire.

9. M. Shahabuddeen, juge *ad hoc*, ayant démissionné de ses fonctions à la date du 20 mars 2001, l'Indonésie, par lettre reçue au Greffe le 17 mai 2001, a informé la Cour que son gouvernement avait désigné M. Thomas Franck pour le remplacer.

10. La Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que les observations écrites des deux Parties sur la requête à fin d'intervention, ainsi que les documents annexés auxdites observations, seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

11. Au cours d'audiences publiques tenues les 25, 26, 28 et 29 juin 2001, la Cour a entendu, sur la question de l'admission de la requête des Philippines à fin d'intervention, les plaidoiries et réponses des représentants suivants:

- Pour les Philippines:* S. Exc. M. Eloy R. Bello III,
M. Michael Reisman,
M. Merlin M. Magallona.
- Pour l'Indonésie:* S. Exc. M. Hassan Wirajuda,
M. Alain Pellet,
M. Rodman R. Bundy.
- Pour la Malaisie:* S. Exc. M. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad,
M. Jean-Pierre Cot,
Sir Elihu Lauterpacht,
M. James Crawford.

*

12. Dans sa requête à fin d'intervention, le Gouvernement des Philippines a déclaré en conclusion qu'il

«prie la Cour de bien vouloir constater que la présente requête à fin d'intervention dans l'instance entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la Malaisie est présentée dans les règles et est fondée, de bien vouloir faire droit à ladite requête et l'autoriser à participer à la procédure conformément aux dispositions de l'article 85 du Règlement de la Cour» (par. 8).

Dans ses observations écrites sur la demande à fin d'intervention des Philippines, l'Indonésie a conclu que «les Philippines n'ayant pas démontré qu'un intérêt d'ordre juridique était en cause pour elles, la requête doit être rejetée» (par. 17).

Dans ses observations écrites sur la demande à fin d'intervention des Philippines, la Malaisie a conclu comme suit: «non seulement les Philippines n'ont pas le droit d'intervenir, mais elles n'ont pas non plus de demande à formuler. La Malaisie prie instamment la Cour de rejeter la requête.» (Par. 50.)

13. Dans la procédure orale, il a été conclu comme suit:

Au nom du Gouvernement des Philippines,

à l'audience du 28 juin 2001:

«Le Gouvernement de la République des Philippines demande l'application des remèdes prévus à l'article 85 du Règlement de la Cour, à savoir:

- paragraphe 1: «l'Etat intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par la Cour»;
- paragraphe 3: «l'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.»

Au nom du Gouvernement de l'Indonésie,

à l'audience du 29 juin 2001:

«La République d'Indonésie prie respectueusement la Cour de dire qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la République des Philippines à intervenir dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*.»

Au nom du Gouvernement de la Malaisie,

à l'audience du 29 juin 2001: «[La Malaisie prie] la Cour de bien vouloir rejeter la requête des Philippines.»

* * *

14. La requête à fin d'intervention des Philippines concerne l'affaire portée devant la Cour par la notification du compromis conclu le 31 mai 1997 entre l'Indonésie et la Malaisie et relative à la question de la souveraineté sur deux îles, Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (voir paragraphe 1 ci-dessus). L'intervention que les Philippines cherchent à effectuer est liée à leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo (voir paragraphe 7 ci-dessus).

15. Les Philippines, dans leur requête, font état de l'article 62 du Statut de la Cour, qui prévoit que:

«1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.
2. La Cour décide.»

16. Le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour dispose

que la requête à fin d'intervention est « déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite » et que « [t]outefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement ».

Le paragraphe 2 de l'article 81 dispose également que l'Etat cherchant à intervenir doit préciser l'affaire que sa requête concerne et spécifier :

- « a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause ;
- b) l'objet précis de l'intervention ;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ».

Le paragraphe 3 de l'article 81 prévoit en outre qu'une requête à fin d'intervention contient « un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés ».

17. Les Philippines soutiennent que leur requête à fin d'intervention répond à la fois aux exigences de l'article 62 du Statut de la Cour et à celles de l'article 81 de son Règlement. A l'inverse, tant l'Indonésie que la Malaisie s'opposent à la requête des Philippines au motif que ces différentes exigences ne sont pas satisfaites.

* * *

18. La Cour se penchera en premier lieu sur l'argument selon lequel la requête à fin d'intervention des Philippines ne devrait pas être admise en raison, d'une part, de son caractère tardif et, d'autre part, de l'absence de documents ou autres éléments de preuve annexés à l'appui de cette requête.

* *

19. L'Indonésie et la Malaisie ont l'une et l'autre soutenu que la requête des Philippines ne peut être admise, au motif qu'elle « n'a pas été présentée en temps voulu ».

L'Indonésie soutient que :

« [l]es Parties n'estimant pas nécessaire de fournir d'autres pièces écrites sur le fond de l'affaire et la requête des Philippines ayant été déposée après les conclusions écrites finales des Parties, elle devrait être rejetée comme n'ayant pas été présentée en temps voulu, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour ».

Elle estime que les Philippines « n'ont pas démontré que des circonstances exceptionnelles justifient le dépôt de leur requête à un stade aussi tardif de la procédure » et conclut que :

« [a]ccueillir la requête à ce stade de la procédure provoquerait inévitablement un retard considérable dans l'examen de l'affaire par la

Cour, au préjudice des Parties. Dans ces conditions, l'Indonésie soutient que la requête des Philippines devrait être rejetée au motif qu'elle n'a pas été présentée *en temps voulu*.»

A l'audience, la Malaisie s'est associée, dans les termes suivants, à l'objection concernant le retard procédural allégué par l'Indonésie: «Ce point a été traité de façon très complète par l'Indonésie. Nous approuvons les arguments avancés par celle-ci; nous ne voyons tout simplement aucune raison d'y ajouter d'autres considérations.»

Pour leur part, les Philippines soutiennent que «non seulement les Philippines ont respecté tous les délais prévus, mais elles n'auraient pas pu, d'un point de vue logique et pratique, déposer leur requête plus tôt». Les Philippines soulignent ce qui suit:

«[e]n raison de la nature de la présente affaire, les Philippines auraient difficilement pu présenter leur requête à fin d'intervention au titre de l'article 62 du Statut avant d'avoir essayé d'obtenir les documents. C'est seulement lorsqu'il est devenu évident que la communication des documents ne leur serait pas accordée que les Philippines ont formulé leur requête à fin d'intervention.»

20. La Cour examinera cette objection *ratione temporis*, en appliquant aux circonstances de fait de l'espèce les conditions fixées par son Règlement en ce qui concerne la procédure d'intervention.

Le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour déjà mentionné (voir paragraphe 16 ci-dessus) stipule ce qui suit:

«[u]ne requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut ... est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement.»

La Cour rappellera que le compromis conclu entre l'Indonésie et la Malaisie a été enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies le 29 juillet 1998 et notifié à la Cour le 2 novembre 1998. En application du paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour et de l'article 42 de son Règlement, copie de la notification et du compromis a été transmise à tous les Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour (voir paragraphe 2 ci-dessus). Ainsi, les Philippines, lors du dépôt de leur requête à fin d'intervention en vertu des dispositions de l'article 62 du Statut, savaient déjà depuis plus de deux ans que la Cour était saisie du différend opposant l'Indonésie et la Malaisie. A la date du dépôt de cette requête, le 13 mars 2001, les Parties avaient déjà procédé à l'échange des trois séries de pièces de procédure écrite que prescrivait le compromis — à savoir les mémoires, contre-mémoires et répliques —, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces étant publiques. De plus, l'agent des Philippines a déclaré, au cours des audiences, que son gouvernement «était conscient du fait que, *après* le 2 mars 2001, l'Indonésie et la Malaisie pourraient estimer qu'un nouveau tour de procédure

écrite, qu'elles avaient envisagé dans leur compromis, n'était plus nécessaire».

21. Compte tenu de ces circonstances, le moment que les Philippines ont choisi pour introduire leur requête ne peut guère être considéré comme remplissant la condition d'un dépôt effectué «le plus tôt possible» comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour. Cette condition qui, bien que prise isolément, pourrait être considérée comme n'étant pas suffisamment précise, n'en est pas moins essentielle pour que la procédure puisse se dérouler devant la Cour de façon ordonnée et avec la célérité voulue. Eu égard au caractère incident de la procédure d'intervention, cette disposition souligne la nécessité d'intervenir avant que la procédure principale ait atteint un stade trop avancé. Dans l'une des affaires dont elle a récemment eu à connaître, et qui traitait d'un autre type de procédure incidente, la Cour a observé qu'«une bonne administration de la justice exige qu'une demande en indication de mesures conservatoires ... soit présentée en temps utile» (affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 14, par. 19). Il en est de même pour ce qui est d'une requête à fin d'intervention, et ce d'autant plus qu'une disposition expresse à cet effet figure au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour.

22. Quant à l'argument des Philippines selon lequel le dépôt tardif de leur requête à fin d'intervention était motivé par leur désir d'avoir d'abord accès aux écritures des Parties, la Cour ne voit, dans son Règlement ou dans la pratique, rien qui permette de soutenir qu'il existerait un lien indissociable entre les deux procédures ou, en l'occurrence, que l'exigence selon laquelle une requête à fin d'intervention doit être déposée en temps voulu pourrait dépendre du point de savoir si l'accès au dossier est ou non accordé à l'Etat cherchant à intervenir. En outre, l'argument des Philippines souffre du fait que cet Etat n'a demandé à la Cour communication des pièces de procédure des Parties et des documents annexés que le 22 février 2001, c'est-à-dire moins de dix jours avant le dépôt de dernières pièces de procédure prescrites. Or, dans la pratique de la Cour, il n'est pas rare que, s'appuyant sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, des Etats admis à ester devant la Cour demandent à avoir communication des pièces de procédure au début de la procédure écrite (voir par exemple l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 5, par. 4; affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 5, par. 4).

23. La Cour relève toutefois que, bien que la requête ait été déposée à un stade tardif de la procédure, ce qui n'est pas conforme à la prescription de caractère général énoncée au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement, selon laquelle «[u]ne requête à fin d'intervention ... est déposée le plus tôt possible», les Philippines n'ont pas contrevenu à la condition énoncée dans le même article, qui établit un délai préfixé pour le

dépôt d'une requête à fin d'intervention, à savoir «avant la clôture de la procédure écrite».

24. La Cour rappellera que le compromis prévoyait le dépôt éventuel d'une série supplémentaire de pièces écrites — l'échange de duplicques —, «si les Parties en décid[ai]ent ainsi d'un commun accord ou si la Cour [le] décid[ait] d'office ou à la demande de l'une des Parties». Or, ce n'est que le 28 mars 2001 que les Parties, par une lettre conjointe, ont avisé la Cour «que leurs gouvernements ... [avaient] décidé d'un commun accord qu'il n'était pas nécessaire d'échanger des duplicques».

Ainsi, bien que le dépôt de la troisième série de pièces de procédure écrite ait été effectué le 2 mars 2001, ni la Cour ni les Etats tiers ne pouvaient savoir, à la date à laquelle les Philippines ont déposé leur requête, si la procédure écrite était effectivement parvenue à son terme. En tout état de cause, la Cour n'aurait pas pu «clore» la procédure écrite avant d'avoir été avisée des vues des Parties quant au dépôt d'une quatrième série de pièces de procédure, tel qu'envisagé à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de l'article 3 du compromis. Même après le 28 mars 2001, conformément à la disposition précitée du compromis, la Cour pouvait, elle-même, décider d'office d'«autorise[r] ou [de prescrire] la présentation d'une duplicque», ce qu'elle n'a pas fait.

25. Pour ces motifs, le dépôt, le 13 mars 2001, de la requête des Philippines ne peut pas être regardé comme ayant été effectué après la clôture de la procédure écrite et n'est pas intervenu après l'expiration du délai préfixé prescrit par le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour.

Dans des circonstances quelque peu similaires, lorsqu'elle a eu à connaître de la requête à fin d'intervention du Nicaragua en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, une chambre de la Cour a conclu que, du fait que le compromis contenait une disposition prévoyant la possibilité d'un échange de pièces additionnelles, même après le dépôt, par les Parties, de leurs répliques, «la date de clôture de la procédure écrite au sens de l'article 81, paragraphe 1, du Règlement rest[ait] à fixer définitivement» (*C.I.J. Recueil 1990*, p. 98, par. 12). La Cour s'était prononcée dans des termes analogues quelque dix ans plus tôt, dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 6, par. 5), quoique, dans cette dernière affaire, la question du respect des délais ne se fût pas posée.

26. La Cour conclut en conséquence qu'elle ne peut accueillir l'objection de l'Indonésie et de la Malaisie, tirée du dépôt tardif allégué de la requête des Philippines.

* *

27. Le paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour dispose qu'une requête à fin d'intervention «contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés». Dans ses observations écrites, l'Indonésie soutient à cet égard que:

«[d]ans la mesure où il est allégué que la demande des Philippines a pour objet de sauvegarder leurs droits d'ordre historique et juridique sur le territoire du Nord-Bornéo, [elle] constate qu'aucun document ou autre élément de preuve n'est produit, contrairement aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour, à l'appui de ce prétendu intérêt».

La Malaisie, pour sa part, n'a présenté aucun argument sur cette question.

28. Les Philippines indiquent que le fait qu'elles n'aient pas joint de liste de documents à l'appui de leur requête ne concerne pas la question de la recevabilité de cette dernière, mais plutôt la question des éléments de preuve. Elles soutiennent que seules deux solutions se présentaient à elles : soit «essayer d'étayer et d'argumenter pleinement [leur] thèse concernant le Nord-Bornéo, ce qui n'aurait pas été autorisé, aurait constitué un affront à la Cour et aurait d'ailleurs, à [leur] avis, été à juste titre rejeté par la Cour», soit «décider de n'annexer aucun document, puisqu'[elles] ne pouvaient pas savoir lesquels seraient pertinents en l'espèce», avec le risque, si cette seconde solution était retenue, que l'une des Parties se plaigne de l'absence d'annexes.

29. La Cour se contentera d'observer à cet égard que, si le paragraphe 3 de l'article 81 de son Règlement prévoit bien que la requête doit contenir un bordereau des documents à l'appui, il n'exige pas que l'Etat qui demande à intervenir annexe nécessairement à sa requête des documents à l'appui. Ce n'est que dans le cas où de tels documents ont effectivement été annexés à la requête que celle-ci doit contenir ledit bordereau. Comme n'a pas manqué de le souligner une chambre de la Cour, «c'est à l'Etat qui demande à intervenir d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue et donc de supporter la charge de la preuve» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 117, par. 61*). La Cour considère toutefois que l'Etat qui cherche à intervenir a seul le choix des moyens de preuve qu'il invoquera à l'appui de ses allégations. De l'avis de la Cour, le paragraphe 3 de l'article 81 de son Règlement a le même objet *mutatis mutandis* que le paragraphe 3 de l'article 50 dudit Règlement qui prévoit que, «[a]u moment du dépôt d'une pièce de procédure, il est fourni un bordereau de tous les documents annexés à cette pièce». La requête à fin d'intervention des Philippines ne saurait en conséquence être rejetée sur la base du paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour.

* *

30. La Cour conclut donc que la requête des Philippines n'a pas été déposée hors délai et ne comporte aucun vice de forme qui pourrait l'empêcher d'être admise.

* * *

31. La Cour passera maintenant à l'examen des objections tirées du défaut de lien juridictionnel.

32. A cet égard, la Malaisie allègue que :

« dans le cas présent ... le lien juridictionnel manque par deux fois.

Premièrement, il n'y a pas d'instrument conventionnel ou de déclaration unilatérale conférant à la Cour compétence pour connaître d'un litige territorial entre les Philippines et une des Parties en cause;

Deuxièmement, les deux Parties à l'instance s'opposent à la demande d'intervention des Philippines. »

Elle soutient que la requête des Philippines ne peut en conséquence être accueillie par la Cour.

L'Indonésie n'a présenté aucun argument sur ce point.

33. Les Philippines ont spécifié, quant à elles, qu'elles ne souhaitent pas devenir partie au différend soumis à la Cour par l'Indonésie et la Malaisie. Elles ajoutent que leur requête à fin d'intervention « se fonde exclusivement sur l'article 62 du Statut qui n'exige pas un titre de compétence distinct pour donner suite à cette requête ». Celle-ci devrait dès lors être admise.

34. La Cour rappellera que, selon l'article 62 du Statut :

« 1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide. »

35. Ainsi qu'une chambre de la Cour a déjà eu l'occasion de l'observer :

« Le but d'une intervention fondée sur l'article 62 du Statut est de protéger un « intérêt d'ordre juridique » d'un Etat susceptible d'être affecté par une décision, dans une affaire pendante entre d'autres Etats, à savoir les parties à cette affaire. Son but n'est pas de mettre l'Etat intervenant en mesure de greffer une nouvelle affaire sur la précédente... Une procédure incidente ne saurait être une procédure qui transforme [une] affaire en une affaire différente avec des parties différentes. » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 133-134, par. 97-98.*)

Par ailleurs, comme cette même chambre l'a souligné et comme la Cour elle-même l'a rappelé :

« Il découle ... de la nature juridique et des buts de l'intervention que l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties en cause n'est pas une condition du succès de sa requête. Au contraire, la procédure de l'intervention doit permettre que l'Etat dont les intérêts risquent d'être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu'il n'existe pas de lien juridictionnel et qu'il ne peut par conséquent pas devenir partie à l'instance. » (*Ibid.*, p. 135, par. 100; *Frontière terrestre et maritime entre*

le Cameroun et le Nigéria, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1034-1035, par. 15.)

Ainsi, un lien juridictionnel entre les Parties à l'instance et l'Etat qui cherche à intervenir n'est requis que si ce dernier entend «devenir lui-même partie au procès» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 135, par. 99*).

36. Telle n'est pas la situation en l'espèce. Les Philippines cherchent à intervenir à l'instance en tant que non-partie. Dès lors, le défaut de lien juridictionnel entre les Philippines et les Parties à la procédure principale ne constitue pas un obstacle à l'intervention des Philippines.

* * *

37. La Cour passera maintenant à l'examen de l'argumentation selon laquelle la requête à fin d'intervention ne saurait être admise au motif, d'une part, que les Philippines n'auraient pas établi l'existence d'un «intérêt d'ordre juridique» justifiant l'intervention demandée et, d'autre part, que l'objet de celle-ci ne serait pas approprié.

* *

38. Au sujet de l'existence d'un «intérêt d'ordre juridique» justifiant l'intervention, les Philippines avancent que :

«en vertu de l'article 2 du compromis conclu entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la Malaisie, la Cour a été priée de trancher la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan «sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve» que produiront les Parties. L'intérêt de la République des Philippines porte uniquement et exclusivement sur les traités, les accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties et pris en compte par la Cour qui ont une incidence directe ou indirecte sur la question du statut juridique du Bornéo septentrional. Le Gouvernement de la République des Philippines considère que la question du statut juridique du Nord-Bornéo relève de ses préoccupations légitimes.»

Les Philippines ajoutent que :

«[u]ne décision de la Cour ou bien le volet d'une décision de la Cour qui consisterait à prendre en compte certains traités, accords et autres éléments de preuve ayant une incidence sur le statut juridique du Bornéo septentrional mettra inévitablement et sans aucun doute possible en cause la revendication territoriale toujours en suspens de la République des Philippines sur le Bornéo septentrional ainsi que le droit et l'intérêt juridique direct consistant pour les Philippines à régler cette revendication par des moyens pacifiques».

Dans l'exposé de leur revendication, les Philippines se sont notamment référées à la section 3 de la loi n° 5446 de la République (qui fait implicitement allusion à une revendication du titre sur le Nord-Bornéo) ainsi qu'à l'accord de Manille du 31 juillet 1963 entre l'Indonésie, la Fédération de Malaisie et les Philippines, qui fait spécifiquement référence à la prétention des Philippines sur le Nord-Bornéo et dans lequel les chefs de gouvernement de ces trois Etats «prennent acte de la situation en ce qui concerne la revendication sur le Sabah (Nord-Bornéo) par les Philippines».

39. Les Philippines constatent que l'accès aux pièces et documents annexés déposés par les Parties leur a été refusé par la Cour et observent qu'elles se sont en conséquence trouvées désavantagées, ce qui n'a pas été le cas des Etats qui, par le passé, ont cherché à intervenir devant la Cour; elles soutiennent qu'elles ne pouvaient donc pas «dire avec un minimum de certitude si des traités, des accords et des faits [étaient] en jeu». Les Philippines argumentent que «[d]ans certaines affaires, la publication [d'un] compromis suffit, en soi, à convaincre l'Etat tiers que son intérêt peut être en cause» et donnent en exemple un compromis par lequel deux Etats demandent à la Cour de délimiter complètement une frontière maritime; en pareil cas, un Etat tiers peut, sur la base du compromis, aisément déterminer si la délimitation envisagée est susceptible de mettre en cause un intérêt d'ordre juridique qui lui soit propre. Les Philippines font valoir que, en revanche, «lorsque la possibilité qu'une décision mettant en cause un intérêt d'un Etat tiers n'est pas certaine, n'est pas manifeste et est subordonnée à d'autres informations et précisions, la simple publication du compromis ne fournit pas nécessairement des renseignements suffisants». Selon ce même Etat, une procédure dans laquelle l'Etat intervenant doit identifier et démontrer l'existence de l'intérêt d'ordre juridique en cause sans être autorisé à avoir accès aux documents écrits déposés par les Parties à l'instance équivaut à un déni de justice.

Les Philippines affirment que tant qu'elles n'auront pas accès aux pièces déposées par les Parties et qu'elles n'en connaîtront pas le contenu, elles ne pourront pas vraiment expliquer quel est leur intérêt.

40. Les Philippines insistent sur le fait que «[l']article 62 du Statut ne dit pas que l'Etat intervenant doit avoir un «intérêt juridique», un «intérêt légitime» ou un «intérêt substantiel», et que «[l]e critère requis pour que l'article 62 puisse être invoqué est en conséquence un critère *subjectif*: l'Etat qui demande à intervenir doit «estimer» qu'il a un intérêt». Les Philippines affirment que «[l]e critère n'est pas de *prouver* l'existence d'un intérêt juridique ou légitime, mais d'«identifier l'intérêt d'ordre juridique» et de «montrer en quoi cet intérêt risque d'être mis en cause». A cet égard, elles soutiennent que:

«Dans la mesure où tout traité ou accord que la Malaisie invoque en l'espèce pour étayer sa revendication sur *Ligitan et Sipadan* est tributaire d'une interprétation qui revient à conférer à la *British North Borneo Company* un titre international sur le Nord-Bornéo,

cette interprétation porte atteinte à un intérêt d'ordre juridique que les Philippines estiment avoir.»

Les Philippines déclarent

«adhér[er] entièrement à la jurisprudence énoncée par la Cour dans les affaires *Tunisie/Libye* et *El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)*, selon laquelle une préoccupation portant sur des règles et des principes généraux de droit ne constitue pas un intérêt suffisant au regard de l'article 62»,

mais observent qu'en l'espèce il ne s'agit pas de principes généraux de droit, mais de traités précis relatifs à un territoire, qui ont un effet sur les Philippines.

41. Les Philippines avancent en outre que les déclarations faites par l'Indonésie et la Malaisie au cours des audiences publiques «prouvent que de nombreux traités et accords sur lesquels la revendication des Philippines se fonde seront invoqués devant la Cour, et que celle-ci sera incitée à en donner des interprétations qui mettront certainement en cause l'intérêt des Philippines». Elles indiquent

«ne trouv[er] rien dans la jurisprudence qui dise que la portée acceptable d'une intervention est définie par les termes des conclusions, mais plutôt qu'elle l'est par les conséquences que pourrait entraîner la décision de la Cour. Le critère n'est pas la *connexité*, mais le lien de *cause à effet*; il ne s'agit pas de savoir s'il existe un «lien de connexité» avec les conclusions — encore faudrait-il savoir ce que cela veut dire — mais si la décision de la Cour pourrait mettre en cause l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers.»

Les Philippines en concluent que, sur la base de la partie du dossier à laquelle elles ont eu accès, «la probabilité que la décision de la Cour ait des incidences sur les intérêts des Philippines répond au critère du «*may*» de l'article 62 et justifie l'intervention des Philippines». Elles ajoutent que

«De toute évidence, la chaîne de succession du titre que la Malaisie considère comme venant à l'appui de sa prétention territoriale sur Ligitan et Sipadan, fondée comme elle l'est sur ses propres interprétations de traités, accords et autres documents précis, en même temps que sur la représentation qu'elle s'en fait, est liée à la chaîne de succession du titre sur lequel les Philippines se fondent pour faire valoir leur revendication territoriale sur le Nord-Bornéo.»

Les Philippines affirment en outre avoir cité trois des quatre instruments juridiques invoqués par l'une des Parties ou par les deux à l'appui de leurs prétentions, et ce dans le cadre de la thèse générale qu'elles souhaitaient exposer.

Les Philippines soulignent qu'elles «ont un intérêt d'ordre juridique direct dans l'interprétation de la délimitation de la frontière convenue en 1930 entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni, dans la mesure où elles ont succédé dans ses intérêts à l'une des parties à cet accord, les Etats-Unis»,

que «la convention de 1930 ne saurait en aucune manière être interprétée comme un instrument de cession» et que «la Grande-Bretagne ne peut avoir acquis de souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan par la grâce d'une interprétation que la Malaisie donne de la convention anglo-américaine de 1930»; il s'ensuit que «les deux îles en question ont été acquises par le Royaume-Uni en 1930 pour le compte du sultan de Sulu et au nom de celui-ci».

Les Philippines ont en outre précisé que «les territoires cédés par le sultan aux Philippines en 1962 se limitaient à ceux qui sont mentionnés et décrits dans le contrat de bail Sulu-Overbeck de 1878», que leur «requête à fin d'intervention se fonde uniquement sur les droits du Gouvernement de la République des Philippines cédés par le Sultanat de Sulu et acquis auprès de celui-ci» et que, s'«il existe d'autres territoires qui, relevant du Sultanat, n'auraient toutefois pas été couverts par le contrat de bail Sulu-Overbeck de 1878, les Philippines, en tant qu'agent et représentant du Sultanat, ont réservé leur position à l'égard desdits territoires».

Les Philippines concluent que:

«toute revendication ou tout titre concernant un territoire du Nord-Bornéo ou des îles proches qui prétendrait ou serait censée reposer sur un titre souverain légitimement détenu par la Grande-Bretagne de 1878 à aujourd'hui ne reposerait sur rien. De même, une interprétation de tout traité, accord ou document relatif au statut juridique du Nord-Bornéo ainsi que des îles au large de la côte du Nord-Bornéo qui présumerait ou considérerait comme acquise l'existence d'une souveraineté britannique sur ces territoires ou leur possession par la Grande-Bretagne serait dénuée de tout fondement aussi bien d'un point de vue historique que d'un point de vue juridique et porterait atteinte, si elle était retenue par la Cour, à un intérêt d'ordre juridique de la République des Philippines.

42. L'Indonésie, pour sa part, conteste que les Philippines aient un «intérêt de nature juridique». Elle affirme que:

«l'objet du différend actuellement pendant devant la Cour se limite à la question de savoir si la souveraineté sur les îles de Ligitan et de Sipadan appartient à l'Indonésie ou à la Malaisie. Dans leur requête à fin d'intervention, les Philippines déclarent expressément qu'elles n'ont pas l'intention de modifier la portée du différend soumis à la Cour par l'Indonésie et la Malaisie.»

Elle rappelle que, le 5 avril 2001, le Gouvernement des Philippines a adressé une note diplomatique au Gouvernement de l'Indonésie, dans laquelle, se référant à l'affaire en cours entre l'Indonésie et la Malaisie, il a tenu à assurer à nouveau à ce dernier que les Philippines n'avaient «aucun intérêt territorial relatif aux îles de Sipadan et de Ligitan».

L'Indonésie affirme ensuite que:

«Il ressort à l'évidence de cette [note] que les Philippines ne forment aucune revendication concernant Pulau Ligitan et Pulau Sipa-

dan. Il en découle qu'elles ont expressément reconnu l'absence de tout intérêt d'ordre juridique dans ce qui est effectivement l'objet du différend actuel entre l'Indonésie et la Malaisie. Les Philippines affirment au lieu de cela dans leur requête que leur intérêt «porte uniquement et exclusivement sur les traités, les accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties et pris en compte par la Cour qui ont une incidence directe ou indirecte sur la question du statut juridique du Nord-Bornéo».

Elle soutient que:

«Il n'est pas demandé à la Cour de se prononcer sur le statut juridique du Nord-Bornéo. En outre, le souhait des Philippines de soumettre leur point de vue sur divers «traités, ... accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties» qui ne sont pas spécifiés, est abstrait et vague.»

L'Indonésie ajoute que:

«la réponse à la question posée à la Cour par le compromis repose entièrement «*on the interpretation of the Convention of 20 June 1891, concluded by Great Britain and the Netherlands. Spain was not a party to the Convention. The Convention is res inter alios acta as far as the Philippines is concerned*» [sur l'interprétation de la convention du 20 juin 1891, conclue entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. L'Espagne n'était pas partie à cette convention. La convention est *res inter alios acta* dans la mesure où les Philippines sont concernées]... Les Philippines sont donc doublement «protégées» ...: par l'article 59 du Statut de la Cour d'une part; par le principe fondamental de l'effet relatif des traités d'autre part. Peut-être même triplement puisque l'interprétation que ... [les membres] de la Cour [sont appelés à donner] ne concerne que son application à Ligitan et Sipadan — il n'existe pas de différend entre l'Indonésie et la Malaisie quant à son application à l'île de Bornéo. Comme les Philippines limitent leur intérêt à l'île de Bornéo et en excluent expressément Ligitan et Sipadan, elles sont, en quelque sorte, protégées aussi par le *petitum* tel qu'il est défini par le compromis.

En tout état de cause, il ressort de la jurisprudence claire et fortement fondée de la Cour que l'«intérêt» dont font état les Philippines pour les traités, accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties n'est pas de ceux qui pourraient justifier une intervention en vertu de l'article 62 du Statut.»

43. Concernant l'intérêt d'ordre juridique qui pourrait être en cause pour les Philippines, la Malaisie soutient que:

«[c]et intérêt d'ordre juridique doit être identifié avec précision, puis comparé aux termes [du] mandat [de la Cour], tel que celui-ci résulte du texte de saisine, ici le compromis»

et que :

«[i] ne s'agit donc pas d'invoquer un quelconque intérêt juridique général, mais de l'établir en relation avec chacun des «différents points susceptibles d'être tranchés», pour reprendre l'expression de [la] Chambre [dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention]».

La Malaisie affirme ensuite que :

«la République des Philippines n'indique pas en quoi la *décision* ... que la Cour est appelée à prendre au sujet de la souveraineté sur Ligitan et Sipadan peut *affecter* un intérêt d'ordre juridique spécifique. Elle se contente de faire une vague référence aux «traités, accords et autres éléments de preuve» qui pourraient être «pris en compte» par la décision de la Cour. Or l'intérêt d'ordre juridique en cause, ... doit être affecté, le cas échéant, par la *décision* de la Cour et non par la seule *motivation*. L'appréciation que la Cour peut être amenée à formuler sur la portée de tel ou tel instrument juridique, ou les conséquences de tel ou tel fait matériel, pour motiver sa décision, cette appréciation n'est pas, en soi, de nature à fonder un intérêt d'ordre juridique en la cause.

C'est une autre disposition, l'article 59, qui assure la protection des intérêts juridiques généraux des Etats tiers en précisant l'effet relatif de la décision de la Cour. En affirmant que «la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé», l'article 59 assure une protection juridique complète aux Etats tiers, notamment quant à toute appréciation au sujet de traités, d'accords ou d'éléments de preuve avancés par les parties à l'instance.» (Les italiques figurent dans l'original.)

La Malaisie expose en outre que «la question de la souveraineté sur Ligitan et Sipadan est une question indépendante de celle du statut du Bornéo septentrional» et qu'«[i]l ne s'agit pas du même titre territorial dans un cas et dans l'autre». La Malaisie, dès lors, «ne reconnaît aux Philippines aucun «droit d'ordre historique ou juridique» qui puisse être mis en cause par une décision de la Cour concernant la souveraineté sur les îles qui font l'objet du litige».

La Malaisie souligne enfin que «le Gouvernement des Philippines convient lui-même de cette absence d'intérêt juridique»; elle évoque, à ce propos, la note diplomatique du 5 avril 2001 adressée par l'ambassade des Philippines à Djakarta au ministère des affaires étrangères de la République d'Indonésie, dans laquelle le Gouvernement des Philippines précise n'avoir «aucun intérêt territorial relatif aux îles Ligitan et Sipadan». Elle en déduit que :

«[La Cour écartera] donc *in limine litis* cette demande d'intervention, puisque [sa] décision ne saurait concerner que la seule question de la souveraineté sur Ligitan et Sipadan et ne saurait affecter que les intérêts juridiques relatifs à ces deux îles. Accepter la demande

d'intervention des Philippines serait accepter d'ouvrir le débat judiciaire sur une tout autre question, celle relative à la souveraineté sur le Bornéo septentrional.»

A cet égard, la Malaisie affirme également que, dans la pratique antérieure de la Cour, des Etats ont été autorisés à intervenir quand ils revendiquaient l'un et l'autre une partie du territoire qui faisait l'objet du différend, mais que, inversement, un Etat qui ne revendique pas de territoire particulier n'a pas été autorisé à intervenir, quand bien même il soutenait qu'une décision de la Cour concernant le territoire en question pourrait avoir des conséquences pour lui.

*

44. Les Philippines ont expliqué à la Cour qu'elles ont une revendication de souveraineté au Nord-Bornéo. Elles ont indiqué que, avant l'arrivée à Bornéo des puissances européennes, le titre sur une partie au moins du Sabah appartenait au Sultanat de Sulu. Le 22 janvier 1878, une concession sur cette partie fut accordée par le sultan à MM. Dent et Overbeck (concession dont les Philippines reconnaissent qu'elle ne comprenait pas Pulau Ligitan et Pulau Sipadan). Les Philippines ont décrit cet instrument comme l'«origine» de leur titre historique et elles estiment qu'il constituait un contrat de bail du territoire et non une cession. Elles font valoir que le Sultanat et ses héritiers ont conservé leur titre sur cette partie du Nord-Bornéo tout au long de la période allant de 1878 à 1962, nonobstant l'octroi de pouvoirs d'administration à la «British North Borneo Company» (ci-après la «BNBC»). En 1962, les Philippines ont, affirmé-elles, acquis un titre sur ce territoire au moyen d'une cession effectuée par les héritiers du sultan de Sulu.

45. La Cour rappellera que, le 5 avril 2001, dans une note diplomatique adressée à l'Indonésie, les Philippines ont tenu «à assurer à nouveau au Gouvernement de la République d'Indonésie qu'[elles] n'ont aucun intérêt territorial relatif aux îles de Sipadan et de Ligitan» (voir paragraphes 42-43 ci-dessus). Les Philippines ont confirmé cette position devant la Cour. Selon elles, que la Cour décide que la souveraineté sur ces îles appartient à l'Indonésie ou à la Malaisie, leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo n'en est pas affectée. Néanmoins, les Philippines ont informé la Cour que leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo pourrait être affectée par tout raisonnement — que ce soit dans l'interprétation de traités en cause entre l'Indonésie et la Malaisie, ou autrement — par lequel la Cour affirmerait que la BNBC a possédé à une certaine époque la souveraineté sur le Nord-Bornéo.

46. L'Indonésie et la Malaisie soutiennent que l'existence d'un intérêt d'ordre juridique portant sur l'objet même de l'affaire constitue une condition préalable pour que la Cour autorise une intervention au titre de l'article 62 du Statut.

A cet égard, la Cour examinera d'emblée si un Etat tiers peut intervenir, en vertu de l'article 62 du Statut, dans un différend qui lui a été sou-

mis par la voie d'un compromis, lorsque l'Etat cherchant à intervenir n'a pas d'intérêt dans l'objet dudit différend en tant que tel, mais invoque un intérêt d'ordre juridique dans les constatations et raisonnements que la Cour pourrait adopter à propos de certains traités particuliers qui, selon l'Etat cherchant à intervenir, seraient en jeu dans le cadre d'un autre différend qui l'oppose à l'une des deux Parties à l'affaire pendante devant la Cour.

47. La Cour doit d'abord se demander si les termes de l'article 62 du Statut excluent, en tout état de cause, un «intérêt d'ordre juridique» de l'Etat cherchant à intervenir dans une partie autre que le dispositif de l'arrêt que rendra la Cour en l'affaire dans laquelle l'intervention est demandée. Le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 62 vise «*an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case*». Dans sa version française, ce paragraphe se réfère pour sa part à «un intérêt d'ordre juridique ... en cause» pour l'Etat cherchant à intervenir. Le terme «*decision*» dans la version anglaise de cette disposition pourrait être interprété dans un sens étroit ou dans un sens large. Toutefois, il est clair que la version française a un sens plus large. Etant donné que l'interprétation la plus large est celle qui est compatible avec les deux versions linguistiques et compte tenu du fait que le texte original de cet article du Statut de la Cour a été rédigé en français, la Cour conclut que c'est cette interprétation qu'il y a lieu de retenir pour cette disposition. En conséquence, l'intérêt d'ordre juridique qu'un Etat cherchant à intervenir en vertu de l'article 62 doit démontrer n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt. Il peut également concerner les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif.

48. Ayant abouti à cette conclusion, la Cour doit maintenant s'interroger sur la nature de l'intérêt susceptible de justifier une intervention. Elle doit en particulier se demander si l'intérêt de l'Etat cherchant à intervenir doit porter sur l'objet même de l'affaire soumise à la Cour ou s'il peut être différent et, dans l'affirmative, dans quelles limites.

49. Dans la majorité des requêtes à fin d'intervention dont la Cour a eu à connaître, le demandeur a soutenu qu'il avait un intérêt concernant l'objet même du différend ou le territoire devant faire l'objet d'une délimitation. En outre, dans les deux affaires où la Cour a autorisé une intervention en vertu de l'article 62, l'autorisation concernait un intérêt lié à l'objet du différend (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 121, par. 72: les droits du Nicaragua dans le golfe de Fonseca étaient nécessairement mis en cause par la définition d'un condominium; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1029: les droits de la Guinée équatoriale concernant les questions maritimes pourraient être affectés par la délimitation entre le Cameroun et le Nigéria à laquelle la Cour doit procéder).

50. En 1981, Malte, cherchant à intervenir, invoqua un intérêt d'ordre juridique qui :

«ne se rattache à aucun intérêt juridique lui appartenant en propre qui serait directement en cause dans la présente instance entre la Tunisie et la Libye, ou entre Malte et l'un ou l'autre de ces Etats. Il concerne en réalité l'effet qu'auraient éventuellement ... des considérations que la Cour pourrait formuler dans sa décision à propos de points en litige entre la Tunisie et la Libye...» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 12, par. 19.)

51. La Cour a remarqué que, selon Malte, tout prononcé concernant les circonstances spéciales ou les principes équitables dans cette région particulière mettrait certainement, ou très probablement, en cause les droits propres de Malte sur le plateau continental :

«la crainte de Malte est que, dans la décision que rendra la Cour en l'espèce, les motifs ... puissent par la suite avoir un effet préjudiciable sur ses intérêts juridiques dans un règlement futur relatif aux limites de son propre plateau continental avec la Libye et la Tunisie» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 17, par. 29).

52. La Cour n'a cependant pas considéré ce facteur comme pertinent pour décider d'autoriser ou non Malte à intervenir. Elle a indiqué qu'un Etat ne peut espérer intervenir «sur un simple intérêt à l'égard des prononcés de la Cour concernant les principes et règles de droit international applicables à titre général» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 17, par. 30). Mais l'intérêt de l'intervenant à l'égard des conclusions et des prononcés de la Cour ne constituait pas, en l'espèce, un intérêt général de ce genre. La Cour a donc procédé à l'examen des intérêts que Malte avait spécifiés, bien que ces intérêts ne fussent pas liés à la solution même de l'affaire.

53. La requête de Malte fut rejetée, mais non au motif que l'intention exprimée par cet Etat ne correspondait pas à l'objet du différend tel que défini dans le compromis. Elle ne fut pas admise parce que la Cour eut le sentiment qu'en réalité il lui était demandé de préjuger au fond les revendications de Malte contre la Tunisie dans un différend distinct, que Malte n'avait cependant pas porté devant la Cour.

54. La situation est différente en l'espèce. En effet, la Cour estime que la demande d'intervention des Philippines ne requiert pas qu'elle préjuge au fond d'un différend qui peut exister entre elles et la Malaisie, et qui n'est pas soumis à la Cour.

55. A la question de savoir si un intérêt exprimé à l'égard des raisonnements ou des interprétations éventuels adoptés par la Cour constitue un intérêt d'ordre juridique au sens de l'article 62 du Statut, on ne peut répondre qu'en examinant si les droits invoqués par l'Etat qui demande à intervenir sont susceptibles d'y être mis en cause. Quelle que soit la nature de l'«intérêt d'ordre juridique» allégué par l'Etat cherchant à

intervenir (et pourvu qu'il ne soit pas simplement de caractère général), la Cour ne peut l'apprécier «que concrètement et que par rapport à toutes les circonstances de l'espèce» (Chambre constituée par la Cour pour connaître du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 118, par. 61).

56. La Cour examinera donc à présent si la revendication de souveraineté des Philippines au Nord-Bornéo pourrait ou non être affectée par le raisonnement de la Cour ou par l'interprétation qu'elle ferait de traités dans l'affaire relative à Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.

*

57. La Cour rappellera que les Philippines ont soutenu que «[l]e critère requis pour que l'article 62 puisse être invoqué est ... un critère *subjectif*: l'Etat qui demande à intervenir doit «estimer» qu'il a un intérêt» d'ordre juridique (voir paragraphe 40 ci-dessus). Les Philippines ont reconnu que, ayant ainsi invoqué l'article 62, «l'Etat qui demande à intervenir doit identifier l'intérêt en cause et établir son lien avec l'affaire pendante».

58. Ainsi que l'a indiqué la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, «c'est à l'Etat qui demande à intervenir d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue». En outre, «[c]'est à l'Etat désireux d'intervenir qu'il appartient d'identifier l'intérêt d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce et de montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté» (C.I.J. Recueil 1990, p. 117-118, par. 61).

59. La Cour ajoutera que l'Etat qui, comme en l'espèce, se prévaut d'un intérêt d'ordre juridique ne portant pas sur l'objet même de l'affaire doit nécessairement établir avec une clarté toute particulière l'existence de l'intérêt dont il se réclame.

60. Afin d'étayer l'affirmation selon laquelle elles auraient un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause par le raisonnement de la Cour dans l'arrêt que celle-ci est appelée à rendre concernant la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, les Philippines ne sauraient introduire une nouvelle affaire ni développer une argumentation complète à ce sujet; mais elles doivent exposer avec suffisamment de précision leurs propres prétentions de souveraineté au Nord-Bornéo ainsi qu'indiquer les instruments juridiques supposés fonder ces prétentions, en même temps qu'elles doivent démontrer, avec toute la clarté nécessaire, dans quelle mesure tel ou tel raisonnement ou interprétation de la Cour concernant certains traités pourrait affecter leurs prétentions de souveraineté au Nord-Bornéo.

61. Le 22 février 2001, les Philippines, invoquant le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, ont soumis à cette dernière une demande visant à ce que soient mis à leur disposition les pièces de procédure et documents annexés remis par l'Indonésie et la Malaisie au

cours de la procédure écrite. Après s'être renseignée auprès des Parties, la Cour a décidé qu'il ne convenait pas d'accéder à la demande des Philippines. Cette décision a été communiquée aux Philippines, à l'Indonésie et à la Malaisie par des lettres en date du 15 mars 2001 (voir paragraphe 6 ci-dessus).

62. Les Philippines ont souligné avec vigueur que l'impossibilité d'avoir accès aux pièces relatives à l'affaire entre l'Indonésie et la Malaisie constituait un obstacle considérable et injuste au regard de leur obligation de «définir» et d'«établir» leur intérêt d'ordre juridique (voir paragraphe 39 ci-dessus). Elles ont en effet indiqué à la Cour que, «tant qu'[elles n'auraient] pas accès aux pièces déposées par les Parties et ... n'en connaîtraient] pas le contenu, [elles] ne pourr[aient] pas vraiment expliquer quel est [leur] intérêt». Les Philippines ont fait observer que, dans la mesure où les pièces de procédure relatives à l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie n'ont pas encore été rendues publiques, ce n'est qu'au cours de la procédure orale de la présente instance que les deux Parties ont publiquement fait savoir quels étaient les traités qu'elles considéraient comme présentant un intérêt au regard de leurs revendications respectives sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. La Cour n'ayant pas donné une suite favorable à leur demande de mise à disposition des pièces de procédure, les Philippines affirment qu'elles ignorent (à l'exception de ce qui a été dit lors de la présente procédure) l'importance relative qu'attachent la Malaisie et l'Indonésie à chacun de ces divers instruments. Les Philippines ont également relevé, au cours des audiences publiques, que non seulement la Malaisie et l'Indonésie semblaient entretenir une vision différente de plusieurs de ces traités, mais qu'elles n'étaient en outre pas d'accord sur la question de savoir si certains des traités que les Philippines estiment pertinents au regard de leur propre revendication, de caractère distinct, revêtent effectivement une portée juridique pour le sort de Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.

63. La Cour observera toutefois que les Philippines ne peuvent qu'avoir pleine connaissance des sources documentaires touchant à leur propre revendication de souveraineté au Nord-Bornéo. Bien que la Cour reconnaisse que les Philippines n'ont pas eu accès à l'argumentation développée par les Parties dans leurs pièces écrites, cela ne les a pas empêchées d'exposer leur propre revendication et d'expliquer dans quelle mesure l'interprétation faite de certains instruments serait susceptible d'affecter cette revendication.

64. Dans l'exposé de cette revendication, et afin de démontrer l'intérêt d'ordre juridique qui pourrait être mis en cause par le raisonnement ou l'interprétation de la Cour dans le différend concernant Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, les Philippines ont insisté sur l'importance de l'instrument intitulé, dans sa traduction anglaise, «*Grant by the Sultan of Sulu of territories and lands on the mainland of the island of Borneo*» et daté du 22 janvier 1878 (Concession, par le sultan de Sulu, de territoires et terres sur l'île de Bornéo) (ci-après «la concession Sulu-Overbeck de 1878»).

65. Cet instrument, qui est revêtu du sceau officiel du sultan de Sulu, est présenté par les Philippines comme l'«origine» de leur titre au Nord-

Bornéo. Les Philippines interprètent cet instrument comme un bail, et non comme la cession d'un titre souverain. Elles reconnaissent également que l'instrument, dont la portée territoriale est décrite à son premier paragraphe («y compris toutes les îles qui se trouvent dans une zone de 9 milles de la côte»), ne couvrait pas Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.

66. La Cour relèvera cependant que les prétentions de souveraineté des Philippines, telles que figurées sur la carte que les Philippines ont présentée à l'audience, ne coïncident pas avec l'étendue territoriale de la concession octroyée par le sultan de Sulu en 1878. En outre, l'acte de concession de 1878 ne fait l'objet d'aucune contestation par l'Indonésie ou la Malaisie dans l'affaire les opposant, puisque l'une et l'autre s'accordent à reconnaître que Pulau Ligitan et Pulau Sipadan n'étaient pas couvertes par cet instrument. Aussi bien, la question de savoir si la concession de 1878 doit être considérée comme un bail ou une cession est étrangère à la revendication du titre sur ces îles par l'une et l'autre Partie. Ni l'Indonésie, ni la Malaisie n'invoquent l'acte de 1878 comme source de titre: chacune fonde en effet sa revendication de titre sur d'autres instruments et événements.

67. Les Philippines ne se sont ainsi pas acquittées de l'obligation qui leur est faite par l'article 62 de démontrer à la Cour qu'elles ont un intérêt d'ordre juridique qui risque d'être mis en cause par toute interprétation que la Cour pourrait donner de l'«origine» du titre, ou tout raisonnement qu'elle pourrait adopter à cet égard.

68. Les Philippines, à l'appui de leur prétention selon laquelle le Sultanat de Sulu aurait conservé la souveraineté au Nord-Bornéo, citent aussi un certain nombre d'extraits de documents officiels britanniques de la fin du XIX^e siècle et de la première partie du XX^e siècle.

69. Le protocole du 7 mars 1885 entre la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Espagne reconnaissant la souveraineté de l'Espagne sur l'archipel de Sulu (Joló), et par lequel l'Espagne renonçait, «en ce qui concerne le Gouvernement britannique, à toute revendication de souveraineté sur les territoires du continent de Bornéo qui appartiennent ou ont appartenu dans le passé au sultan de Sulu», a été présenté par les Philippines comme revêtant une grande importance pour leur revendication. La raison avancée en est que, de leur point de vue, ce protocole montrait lui aussi clairement que la souveraineté sur le Nord-Bornéo était dévolue aux sultans et non à la Couronne britannique. Toutefois, ni la Malaisie, ni l'Indonésie n'invoquent ce protocole comme fondement de leur revendication sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. Il n'y a pas lieu de supposer qu'un raisonnement ou une interprétation concernant cet instrument pourrait mettre en cause un quelconque intérêt d'ordre juridique invoqué par les Philippines.

70. Les Philippines ont en outre exposé à la Cour le point de vue selon lequel la charte royale du 1^{er} novembre 1881, qui constitua la BNBC en personne morale, montre clairement que cette dernière n'était pas investie d'un pouvoir souverain. Elles invoquent également, à l'appui de leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo, l'accord conclu le

12 mai 1888 entre le Gouvernement britannique et la BNBC, et en particulier son article III qui dispose notamment que «[l]es relations entre l'Etat du Nord-Bornéo et tous les Etats étrangers ... seront conduites par le gouvernement de Sa Majesté». Les Philippines avancent un point de vue comparable concernant la confirmation par le sultan de Sulu de la cession de certaines îles, en date du 22 avril 1903, affirmant que celle-ci démontre l'existence d'une souveraineté continue et ininterrompue du sultan de Sulu sur le Nord-Bornéo proprement dit, ainsi que sur des îles situées au large de ses côtes.

Or, aucun de ces accords n'est considéré par les Parties à la procédure principale comme un titre originel sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. La question de la nature précise du pouvoir exercé sur le Nord-Bornéo à cette époque est sans objet pour leur revendication. En conséquence, les Philippines n'ont pas démontré l'existence, en rapport avec ces instruments, d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause et justifiant leur intervention au titre de l'article 62 du Statut.

71. Certains autres instruments invoqués par les Philippines devant la Cour semblent avoir effectivement une pertinence en ce qui concerne non seulement leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo, mais aussi la question du titre sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. L'intérêt que présente pour les Philippines la convention du 20 juin 1891 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, délimitant les frontières à Bornéo, réside en ceci que, si cet accord délimite «les possessions néerlandaises» et les «Etats protégés par la Grande-Bretagne», l'«Etat du Nord-Bornéo» faisait effectivement partie des Etats protégés par la Grande-Bretagne.

72. C'est cette même convention que l'Indonésie invoque pour sa part à l'appui de sa revendication sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. Elle soutient en particulier que, pour diverses raisons, l'article 4 de cette convention doit être entendu comme prolongeant cette ligne de délimitation vers le large le long du parallèle courant à 4° 10' de latitude nord. Ainsi, du point de vue de l'Indonésie, les îles situées au sud de ce parallèle, telles que Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, n'appartenaient pas, après 1891, à l'Etat du Nord-Bornéo mais aux Pays-Bas. La Malaisie avance diverses objections à cette interprétation de l'article 4.

73. S'agissant de trancher le différend d'interprétation de l'article 4, point n'est besoin pour la Cour de se prononcer sur la nature précise des intérêts britanniques au nord du parallèle situé à 4° 10' de latitude nord. Bien que la convention de 1891 puisse être considérée comme revêtant une certaine importance pour l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines, ces dernières n'ont pas fait la preuve qu'elles auraient un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause par la solution ou le raisonnement dans l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie.

74. Les Philippines ont également exposé à la Cour le point de vue selon lequel l'échange de notes des 3 et 10 juillet 1907 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis concernant l'administration de certaines îles de la côte orientale de Bornéo par la BNBC démontre une fois de plus que la première n'agissait pas en qualité de souverain sur le Nord-Bornéo.

Cet échange de notes présente également un certain intérêt pour la Malaisie, qui, en revanche, l'invoque pour affirmer que les deux îles dont elle se dispute la souveraineté avec l'Indonésie entretenaient à cette époque un lien historique et administratif avec le Nord-Bornéo. La nature précise des liens juridiques existant en 1907 n'est pas déterminante pour les prétentions de la Malaisie. Par conséquent, les Philippines n'ont démontré aucun intérêt d'ordre juridique qui nécessiterait leur intervention au titre de l'article 62 en vue de présenter leur interprétation de l'échange de notes de 1907.

75. La convention du 2 janvier 1930 conclue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et relative à la frontière entre l'archipel des Philippines et le Nord-Bornéo revêt peut-être davantage d'importance pour la présente procédure.

76. L'un des arguments de la Malaisie paraît être que le droit d'administration de ces îles dont disposait la BNBC fut, par les termes mêmes de la convention de 1930, intégralement converti en droit de souveraineté.

77. La Cour rappellera que, dans leur commentaire de cette convention, les Philippines ont indiqué qu'il découlait de la souveraineté exercée par le sultan de Sulu sur le Nord-Bornéo que l'attribution d'îles situées au sud et à l'ouest de la ligne décrite dans cette convention s'était effectuée pour le compte du sultan de Sulu (voir paragraphe 41 ci-dessus), comme cela se trouvait confirmé par le texte de ladite convention.

78. La Cour note que la convention de 1930, qui porte délimitation de la frontière entre l'archipel des Philippines (sous souveraineté des Etats-Unis) et l'Etat du Nord-Bornéo (sous protection britannique), a plus particulièrement pour objet de déterminer celles des îles de la région « appartenant » aux Etats-Unis d'une part et à l'Etat du Nord-Bornéo de l'autre. Cette convention, au stade actuel de la procédure, n'apparaît pas à la Cour comme concernant le statut juridique du territoire principal du Nord-Bornéo. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de le souligner ci-dessus (voir paragraphe 59), l'intérêt d'ordre juridique que les Philippines invoquent pour être admises à intervenir en l'espèce doit être établi avec d'autant plus de clarté qu'il ne porte pas sur l'objet même de l'affaire. Or il appert que, compte tenu de l'objet de la convention de 1930 et des droits que les Philippines revendiquent au Nord-Bornéo, celles-ci n'ont pas montré en quoi toute interprétation de cette convention que la Cour pourrait donner dans le cadre de l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie serait susceptible de mettre en cause un intérêt d'ordre juridique des Philippines qui justifierait leur intervention au titre de l'article 62 du Statut.

79. Selon les Philippines, l'ordonnance portant cession du Nord-Bornéo, adoptée en conseil le 10 juillet 1946, dont le sixième paragraphe dispose qu'« à compter du 15 juillet 1946 ... la Couronne ... devra posséder tous les droits souverains et tous les titres sur le territoire de l'Etat du Nord-Bornéo », démontrerait que seulement à cette date la Couronne britannique aurait pour la première fois prétendu acquérir l'intégralité des droits souverains sur le Nord-Bornéo. Les Philippines complètent cette

position en affirmant que ce qui se voulait être une ordonnance portant cession est en fait dépourvu d'effets juridiques.

80. L'Indonésie ne conteste pas la régularité de l'ordonnance de 1946, ni la capacité de la Grande-Bretagne à agir en vertu de celle-ci; son point de vue s'écarte en revanche de celui de la Malaisie quant à la portée de ce texte du point de vue de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan. Tout intérêt que les Philippines prétendent avoir en rapport avec l'usage que la Cour pourrait faire de l'ordonnance de 1946 en l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie apparaît trop éloigné pour justifier une intervention au titre de l'article 62.

*

81. Les Philippines doivent non seulement montrer à la Cour qu'elles possèdent, en rapport avec l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie, «un certain intérêt» quant aux «considérations juridiques» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 19, par. 33*), mais également spécifier l'intérêt d'ordre juridique qui serait susceptible d'être mis en cause par le raisonnement ou les interprétations de la Cour. La Cour a indiqué qu'un Etat qui demande à intervenir devrait être à même de le faire à partir des éléments sur lesquels il s'appuie pour exposer sa propre prétention.

82. Plusieurs des instruments invoqués par les Philippines, ainsi que les conclusions formulées par ces dernières à leur égard, peuvent certes avoir témoigné de quelque intérêt quant aux considérations juridiques soulevées devant la Cour à l'occasion du différend opposant l'Indonésie et la Malaisie, mais, pour aucun de ces instruments, les Philippines n'ont été en mesure de démontrer, comme cela leur incombait, qu'elles possédaient un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause au sens de l'article 62. Les Philippines n'ont pas établi que le raisonnement ou les interprétations que la Cour pourrait adopter au regard de ces instruments dans le cadre de la procédure principale pourraient mettre en cause un intérêt d'ordre juridique qui leur soit propre, soit parce qu'ils sont étrangers aux arguments de l'Indonésie et de la Malaisie, soit parce que l'argumentation que développent ces dernières est sans incidence sur la question de savoir si, comme le prétendent les Philippines en liaison avec leur revendication au Nord-Bornéo, le Sultanat de Sulu aurait conservé la souveraineté sur celui-ci.

83. La Cour relèvera en outre que l'essentiel des éléments invoqués par les Philippines à l'appui de leurs prétentions est constitué par la concession Sulu-Overbeck de 1878 et son contexte historique. Il est remarquable que divers documents sur lesquels les Philippines ont attiré l'attention de la Cour ne figurent pas dans la publication officielle des Philippines de 1963 fournie à la Cour par la Malaisie et exposant la base juridique de la revendication de souveraineté des Philippines au Nord-Bornéo (*La revendication des Philippines concernant le Nord-Bornéo, vol 1, Manille, Imprimerie nationale, 1963*). Tous les instruments sur lesquels les Philip-

pires ont attiré l'attention de la Cour, à l'exception de la concession Sulu-Overbeck de 1878, sont des instruments présentés comme confirmant un titre, ou des traités à l'égard desquels les Philippines souhaitent avancer des interprétations qui empêcheraient de les lire comme se traduisant par la perte de tout titre qui aurait pu être antérieurement détenu par le sultan de Sulu. Non seulement ces instruments ne figurent-ils pas, pour la plupart d'entre eux, au centre de l'attention de la Cour dans l'affaire opposant l'Indonésie et la Malaisie, mais encore ne sont-ils pas eux-mêmes à l'origine d'un titre pour les Philippines. La volonté manifestée par un Etat d'éviter que la Cour ne formule des interprétations qui pourraient ne pas concorder avec l'attitude qu'il serait susceptible d'adopter, dans le cadre d'une autre revendication, à l'égard d'instruments qui ne sont pas eux-mêmes sources du titre qu'il revendique est tout simplement par trop étrangère à la finalité de l'article 62.

* *

84. En ce qui concerne «l'objet précis de l'intervention» (alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement de la Cour), les Philippines indiquent, dans leur requête, que celle-ci a pour objet:

- a*) Premièrement, de préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique du Gouvernement de la République des Philippines qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire du Bornéo septentrional dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.
- b*) Deuxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature et de la portée des droits d'ordre historique et juridique de la République des Philippines qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour.
- c*) Troisièmement, de prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits et non pas simplement aux fins de la résolution des différends d'ordre juridique.»

Au cours de la procédure orale, les Philippines ont fait valoir «que les objets énoncés aux alinéas *a*) et *b*) de la requête décrivent clairement les objectifs visés par les Philippines dans leur requête à fin d'intervention aux termes de l'article 62, qu'ils sont conformes à la jurisprudence de la Cour et qu'ils satisfont amplement aux dispositions dudit article».

85. L'Indonésie soutient pour sa part que:

«l'objectif des Philippines n'est pas d'informer [cette] haute juridiction sur ses intérêts en cause dans l'instance dont [celle-ci est appelée] à connaître, mais de [la] sensibiliser à un autre différend en spéculant que ceci pourrait, peut-être, avoir un intérêt. Au mieux, elles pourraient apparaître comme un *amicus curiae*.»

L'Indonésie avance par ailleurs que

- « »
- 5) l'information que [les Philippines] voudraient, par ce biais, donner à la Cour ne constitue donc pas, dans les circonstances de l'affaire, un objet légitime de l'intervention demandée;
 - 6) il en va à fortiori de même de l'objectif avoué des Philippines d'obtenir de cette manière communication des pièces et documents, qui leur a été refusée par la décision de la Cour du 15 mars [2001];
 - 7) plus largement, l'intervention des Philippines constituerait un précédent dangereux et mal venu, qui ferait peser une menace grave sur la confidentialité des affaires à laquelle les Etats qui se présentent devant la Cour peuvent légitimement tenir et sur le système même de l'intervention...»

86. La Malaisie, quant à elle, affirme en premier lieu que:

«la prétention des Philippines à des droits historiques et juridiques sur le territoire de Bornéo, droits qu'elles souhaiteraient «préserver et sauvegarder», relève de la fiction et qu'elle est donc totalement indéfendable. Cette revendication doit par conséquent être considérée comme manquant manifestement de précision. La poursuite d'une revendication si notablement défailante ne saurait constituer l'objet d'une demande d'intervention recevable.»

En ce qui concerne le «deuxième objet invoqué» à l'appui de la requête des Philippines (voir paragraphe 84 ci-dessus), la Malaisie soutient qu'«il est manifestement impossible de faire valoir de tels droits [d'ordre historique et juridique]» et soutient que «[l]e fait de communiquer à la Cour des informations concernant des droits indéfendables ne saurait constituer l'objet d'une demande d'intervention recevable».

La Malaisie affirme également que:

«en s'appuyant sur les sources publiées et même sans avoir accès aux pièces de procédure, les Philippines pouvaient aisément établir par elles-mêmes certains des éléments fondamentaux du différend qui oppose la Malaisie et l'Indonésie et les examiner plus particulièrement au regard de leurs propres préoccupations».

A cet égard, la Malaisie conclut que:

«[Les Philippines] ne l'ont pas fait. Elles ne se sont pas hasardées à explorer l'importance de la possession et de l'administration effectives du territoire par la Grande-Bretagne et ensuite par la Malaisie pendant cent vingt-cinq ans.

Les Philippines n'ont pas droit pour autant à une seconde chance, qui leur serait donnée si elles étaient autorisées à intervenir à présent dans cette affaire. Le manque de précision dans la définition de l'objet de la requête ne peut pas se transformer en exposé de l'objet.

Les Philippines n'ont pas satisfait aux critères établis par la Cour pour qu'elle accepte une requête.»

Quant au troisième objet avancé par les Philippines dans leur requête (voir paragraphe 84 ci-dessus), la Malaisie estime qu'«[il] s'agit là d'une question purement abstraite et générale, pour laquelle la Cour n'a pas besoin d'explication, que ce soit de la part des Philippines ou de qui que ce soit» et qu'il s'agit d'un «objet d'intervention injustifié et inacceptable».

*

87. Pour ce qui est du premier des trois objets exposés dans la requête des Philippines (voir paragraphe 84 ci-dessus), la Cour relève que des formules similaires ont été employées dans d'autres requêtes à fin d'intervention et qu'elle n'a pas estimé qu'elles constituaient un obstacle juridique à l'intervention (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 11-12, par. 17; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 108-109, par. 38, et p. 130-131, par. 90; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1032, par. 4).

88. En ce qui concerne le deuxième objet exposé par les Philippines, la Cour, dans son ordonnance du 21 octobre 1999 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, requête à fin d'intervention*, a récemment réaffirmé ce qu'avait dit une chambre de la Cour, à savoir que:

«[d]ans la mesure où l'intervention [d'un Etat] a pour objet «d'informer la Cour de la nature des droits [de cet Etat] qui sont en cause dans le litige», on ne peut pas dire que cet objet n'est pas approprié: il semble d'ailleurs conforme au rôle de l'intervention» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1034, par. 14).

89. Le fait que les droits revendiqués par les Philippines portent sur le Nord-Bornéo et non sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan n'a pas pour effet de rendre moins approprié le deuxième objet que les Philippines ont invoqué.

90. Quant au troisième objet exposé dans la requête, il en a été question de façon très occasionnelle au cours de la procédure orale. Mais les Philippines n'ont pas davantage développé cet aspect et n'ont pas non plus soutenu qu'il pourrait à lui seul suffire en tant qu'«objet» au sens de l'article 81 du Règlement. La Cour rejette ce troisième objet comme étant dénué de pertinence au regard de son Statut et de son Règlement.

91. L'Indonésie a aussi laissé entendre que les Philippines, en cherchant à intervenir à l'instance, avaient un autre objet en vue; elle a indiqué que, «bien que les Philippines s'en défendent ..., ce n'en est pas moins

en un appel contre la décision de leur refuser l'accès aux pièces que, progressivement, elles ont transformé leur requête à fin d'intervention».

92. A l'audience, concluant au nom de son gouvernement, l'agent des Philippines a présenté le désir de cet Etat de recevoir communication des pièces de procédure et des documents annexés comme un premier «remède» au titre de l'article 85 du Règlement (voir paragraphe 13 ci-dessus). La Cour note toutefois que l'article 85 du Règlement ne prévoit pas de «remèdes» en tant que tels, mais traite plutôt des conséquences procédurales d'une décision de faire droit à une requête à fin d'intervention présentée en vertu de l'article 62.

* * *

93. Bien que les deux premiers objets que les Philippines ont assignés à leur intervention soient appropriés, la Cour constate que les Philippines n'ont pas rempli leur obligation de convaincre la Cour que des intérêts d'ordre juridique spécifiés pourraient être en cause dans les circonstances de la présente espèce.

94. La Cour n'en relève pas moins que, bien qu'elle ait conclu que les Philippines n'avaient pas démontré qu'elles étaient fondées à intervenir dans l'affaire pendante entre l'Indonésie et la Malaisie, elle demeure informée des positions exposées devant elle dans la présente instance par l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines.

* * *

95. Par ces motifs,

La COUR,

Par quatorze voix contre une,

Dit que la requête de la République des Philippines, déposée au Greffe de la Cour le 13 mars 2001, à fin d'intervention dans l'instance sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

POUR: M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Ranjeva, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, *juges*; MM. Weeramantry, Franck, *juges ad hoc*;

CONTRE: M. Oda, *juge*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-trois octobre deux mille un, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République

d'Indonésie, au Gouvernement de la Malaisie et au Gouvernement de la République des Philippines.

Le président,

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. ODA, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente;
M. KOROMA, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle;
MM. PARRA-ARANGUREN et KOOLMANS, juges, joignent des déclarations
à l'arrêt; MM. WEERAMANTRY et FRANCK, juges *ad hoc*, joignent à l'arrêt
les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) G.G.

(Paraphé) Ph.C.
